

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2007/015089**
n° de gestion : **2001B01814**
n° SIREN : **439 101 171 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 29/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

D4 PROMOTION société à responsabilité limitée

10 rue Raymond Corraze 31500 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision des associés du 31/10/2007 (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
Traité de fusion par absorption des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT (2 exemplaires)
rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social
fusion absorption

15089 du 29/11/07

SARL D4 PROMOTION

SARL au Capital de 510 780 €
10, rue Raymond Corraze — 31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 439 101 171

2001 B 1814

INB

STATUTS

Acte constitutif du 1^{er} août 2001
Transfert du siège social du 23 juillet 2003
Augmentation du capital par incorporation de réserves du 27 mai 2004
Augmentation de capital suite aux apports-fusion du 31 octobre 2007

911

Les soussignés :

- La Société D2 DEVELOPPEMENT

SARL au capital de 8 000 euros

ayant son siège social 15, hameau de Doumenjou - 31650 LAUZERVILLE

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° TOULOUSE 437 696 891

représentée par Monsieur Frédéric DENARNAUD, conformément à une délibération de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2001 ;

- La Société SIGA PROMOTION

SARL au capital de 7 650 euros

ayant son siège social 9, chemin Salvayre - 31140 AUCAMVILLE

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS : TOULOUSE B 417 645 983

représenté par Monsieur Eric DURAND, ès qualité.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La promotion immobilière,
- L'activité de lotisseur,
- La réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers,
- L'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir,
- La maîtrise d'ouvrage déléguée,
- L'activité de marchand de biens,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une des activités énoncées ci-dessus,
- L'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non et généralement toutes transactions et opérations d'entremise portant sur des immeubles bâtis ou non, - La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble,,,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

91 1

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : D4 PROMOTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, rue Raymond Corraze - 31500 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE – Agence des Minimes – 128, avenue des Minimes – 31000 TOULOUSE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

par Société D2 DEVELOPPEMENT, la somme de
par Société SIGA PROMOTION, la somme de

4 000 euros

4 000 euros

Soit au total la somme de

8 000 Euros

Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 août 2007, approuvé par décisions unanimes des associés des sociétés absorbées en date du 31 octobre 2007, D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION ont fait apport-fusion à la société de la totalité de leur actif respectif moyennant la prise en charge de leur passif : l'actif net apporté par chacune des deux sociétés s'est élevé à 4 086 500 euros, soit un apport-fusion d'un montant total de 8 173 000 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital 510 780 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 7 640 248 euros.

La société a également réalisé une réduction du capital de 450 000 euros par annulation de ses propres parts sociales comprises d'apport-fusion, la prime de fusion a été ramenée à 909 148 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de la décision unanime des associés du 31 octobre 2007, le capital social est fixé à la somme 510 780 euros divisé en 51 078 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

91 9

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« A la suite de la décision unanime des associés du 31 octobre 2007, les parts sociales sont attribués et réparties en rémunération des apports-fusion comme suit :

- à M. Frédéric DENARNAUD,	25 539 parts sociales
- à M. Eric DURAND,	25 539 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	51 078 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

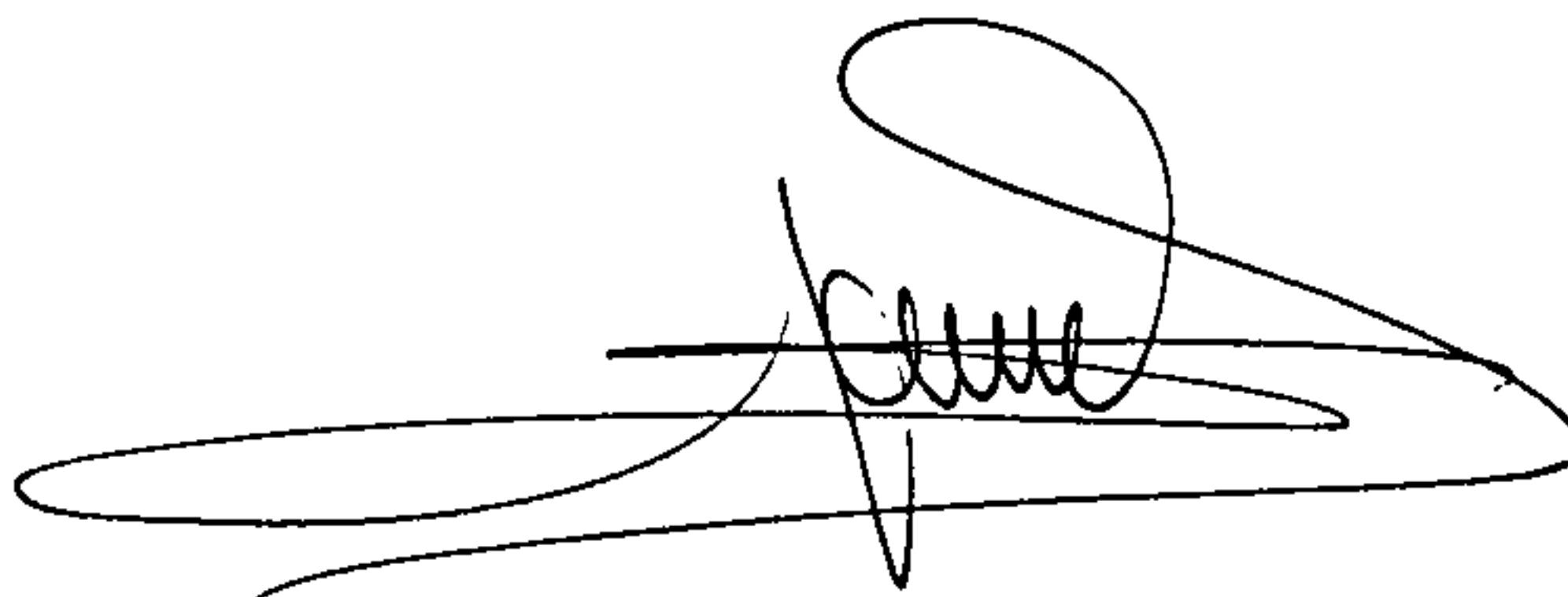
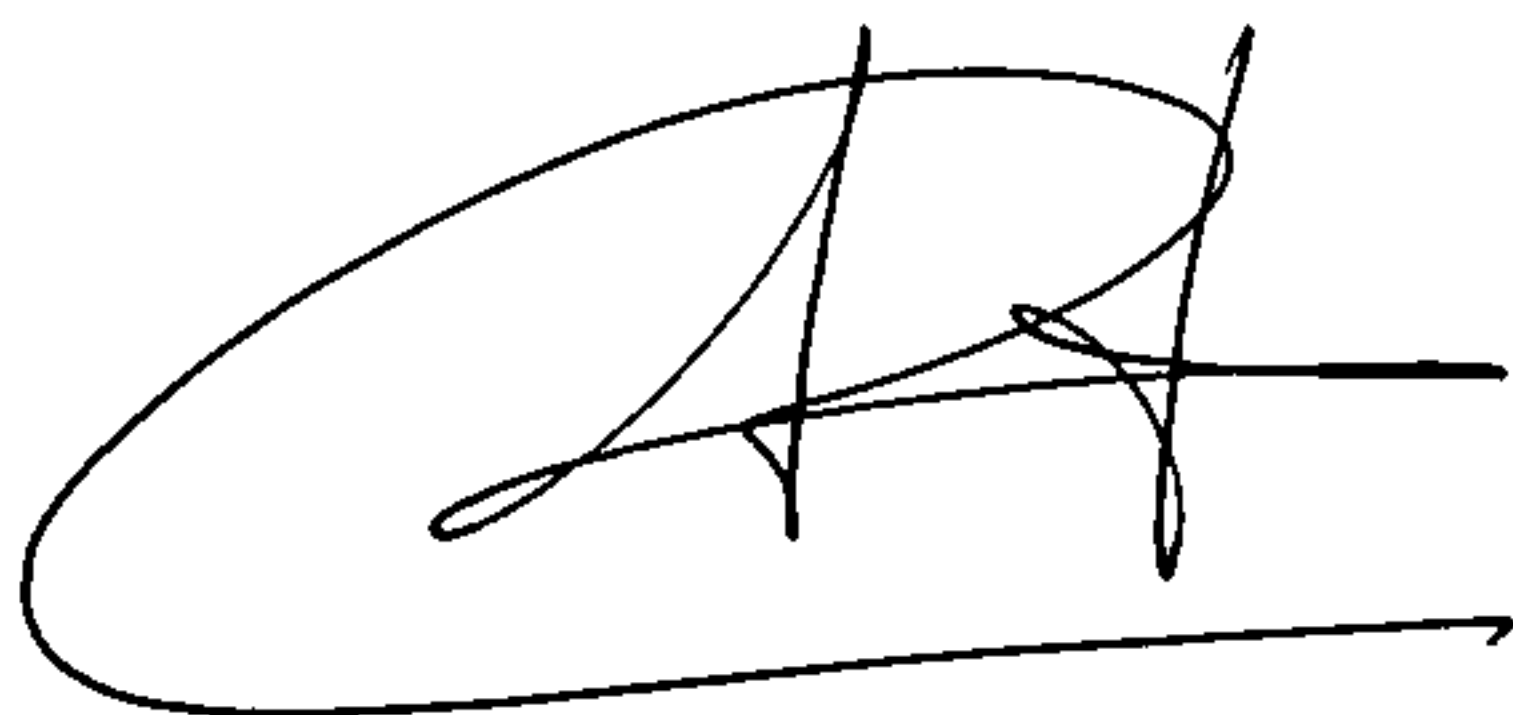
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric DURAND et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Mis à jour à Toulouse, le 19 novembre 2007

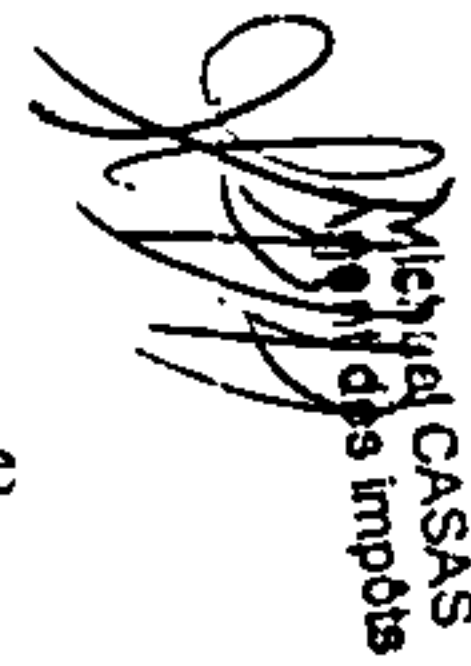
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

La gérance



D4 PROMOTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 450.000 euros
Siège social : 10 rue Raymond Corraze
31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 439 101 171


Michel CASAS
Associé des impôts

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 26/11/2007 Bordereau n°2007/1 636 Case n°11
Régistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités :

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 31 OCTOBRE 2007

LES SOUSSIGNES :

La société SIGA PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 euros dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500),
Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 417 645 983,
Représentée par Monsieur DURAND Eric, en sa qualité de gérant.

ET

La société D2 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 437 696 891,
Représentée par Monsieur Frédéric DENARNAUD, en sa qualité de gérant.

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'elles sont les seules associées de la société à responsabilité limitée dénommée D4 PROMOTION, dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 439 101 171 et dont le capital social de 450 000 euros est divisé en 45 000 parts sociales réparties ainsi qu'il suit :

- SIGA PROMOTION..... 22 500 parts ;
- D2 DEVELOPPEMENT..... 22 500 parts ;

Soit au total 45 000 parts.

2° Que l'article 12 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Ext 12862

.... /
 

3° Qu'ils ont pris connaissance du rapport du gérant relatif à la fusion par voie d'absorption des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT par leur société, ce qui conduira :

- à l'émission de **25 539 parts** de 10 € pour chacun des associés de nos deux sociétés autre que D4 PROMOTION, et une **soulte de 5 943 €** au profit de M. DENARNAUD, de sorte que **la parité de fusion** ressortirait à **51 078 parts** de 10 euros de D4 PROMOTION pour **3 319 parts** de 10 euros pour M. DURAND et pour **799 parts** de 10 euros pour M. DENARNAUD ;
- à une augmentation corrélative du capital de D4 PROMOTION de 510 780 euros puis à l'imputation d'une somme de 450 000 € sur le capital qui sera ramené de 960 780 euros à 510 780 euros, ce qui limitera l'augmentation de capital à 61 780 euros ;
- et à la constitution d'une prime de fusion de 909 148 euros.

4° Qu'ils ont également pris connaissance du rapport du commissaire à la fusion ;

Sont convenus de prendre les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de fusion signé par la gérance en date du 13 août 2007 et entendu la lecture des rapports de la gérance et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion par voie d'absorption des sociétés D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION par la société D4 PROMOTION et aux termes duquel ces sociétés font apport de la totalité de leur actif, ces apports-fusion représentant un montant de 8 173 000 euros.

En conséquence, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de 510 780 euros pour le porter de 450 000 euros à 960 780 euros, au moyen de la création de 51 078 parts sociales nouvelles au nominal de 10 euros chacune entièrement libérées.

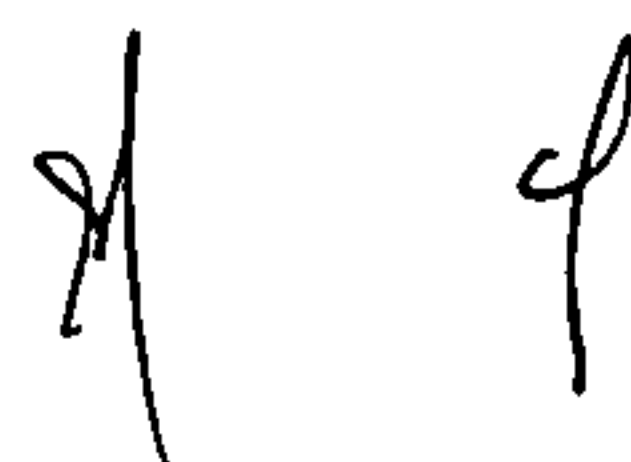
Toutefois, la société recevant de D2 DEVELOPPEMENT 22 500 parts et de SIGA PROMOTION 22 500 parts de ses propres parts sociales, lesdites parts sociales sont annulées et le capital de la société se trouve ainsi réduit à 510 780 euros.

En conséquence, l'augmentation de capital est limitée à un montant de 61 780 euros.

Ces parts sociales seront réparties entre les associés autres D4 PROMOTION à raison de **25 539 parts** de 10 € pour M. DENARNAUD pour **799 parts** sociales de D2 DEVELOPPEMENT et de **25 539 parts** de 10 € pour M. DURAND pour **3 319 parts** sociales de SIGA PROMOTION.

Le rapport d'échange prévoit la constitution d'une soulte de 5 943 euros au profit de M. DENARNAUD.

.../...



Deuxième résolution

La collectivité des associés prenant acte de ce que les associés des sociétés absorbées, D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION, par décision unanime de ce jour ont approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation des sociétés D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION.

Troisième résolution

La collectivité des associés approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 909 148 euros et décide, en conséquence :

- d'autoriser la gérance à imputer sur cette prime si nécessaire l'ensemble des frais droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- d'affecter le solde à un compte de réserve au passif en vue d'une augmentation prochaine du capital social ;

Quatrième résolution

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Il est ajouté à l'article 6 relatif aux apports, l'alinéa suivant :

Article 6 – Apports

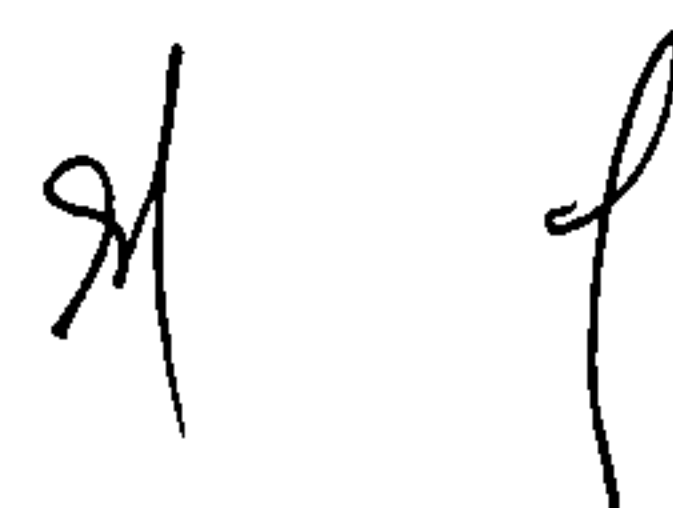
« Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 août 2007, approuvé par décisions unanimes des associés des sociétés absorbées en date du 31 octobre 2007, D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION ont fait apport-fusion à la société de la totalité de leur actif respectif moyennant la prise en charge de leur passif : l'actif net apporté par chacune des deux sociétés s'est élevé à 4 086 500 euros, soit un apport-fusion d'un montant total de 8 173 000 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 510 780 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 7 640 248 euros.

La société a également réalisé une réduction du capital de 450 000 euros par annulation de ses propres parts sociales comprises d'apport-fusion, la prime de fusion a été ramenée à 909 148 euros. »

Article 7 – Capital social

« A la suite de la décision unanime des associés du 31 octobre 2007, le capital social est fixé à la somme 510 780 euros divisé en 51 078 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

.../...



Article 8 – Parts sociales

« A la suite de la décision unanime des associés du 31 octobre 2007, les parts sociales sont attribués et réparties en rémunération des apports-fusion comme suit :

- à M. Frédéric DENARNAUD,	25 539 parts sociales
- à M. Eric DURAND,	25 539 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 51 078 parts sociales

Cinquième résolution

La collectivité des associés donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

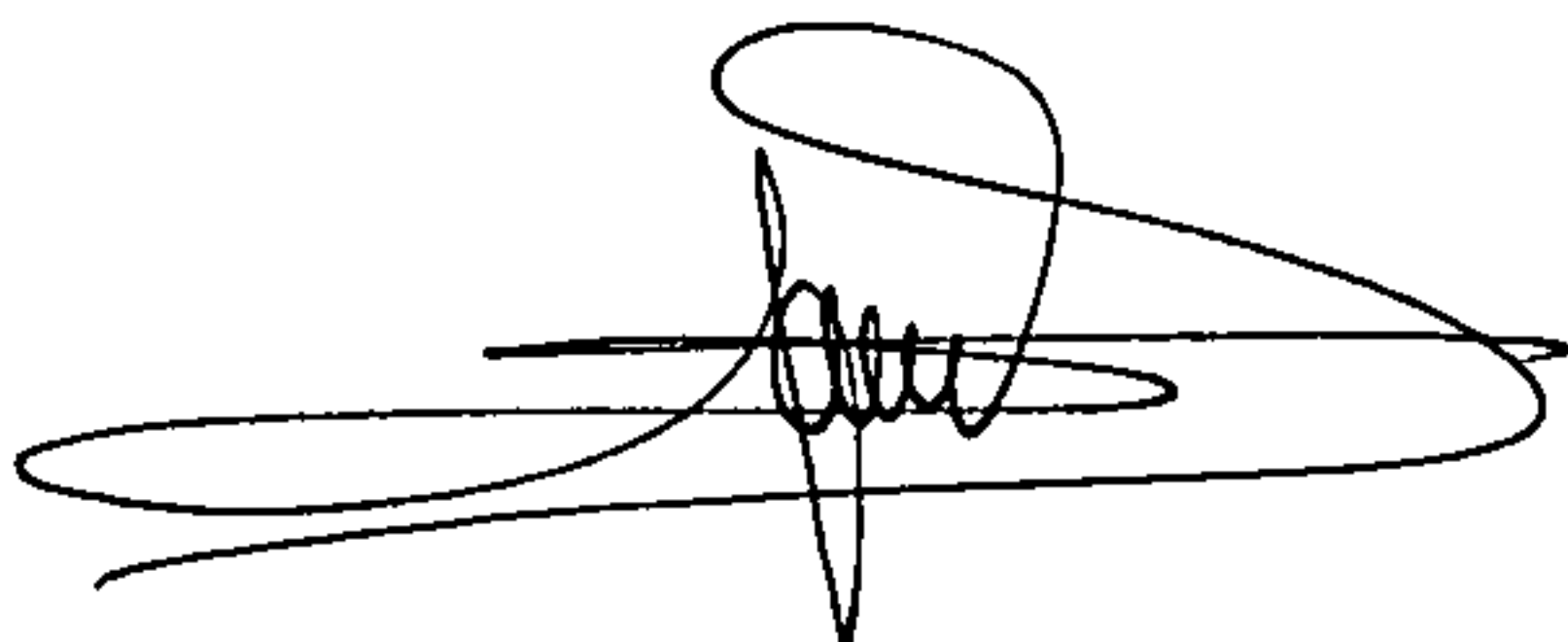
Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

Fait à Toulouse, le 31 octobre 2007

En quatre originaux

Pour la Sarl SIGA PROMOTION
Le gérant, M. DURAND Eric

Pour la Sarl D2 DEVELOPPEMENT
Le gérant, M. DENARNAUD Frédéric





Déclaration de régularité et de conformité

Nous, soussignés

- Monsieur Eric DURAND agissant en qualité de dernier gérant de SIGA PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 33 200 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 417 645 983 et dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500),
- Monsieur Frédéric DENARNAUD, agissant en qualité de dernier gérant de D2 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 437 696 891 et dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500),
- Messieurs Eric DURAND et Frédéric DENARNAUD, cogérants de D4 PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 439 101 171 et dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500).

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du code de commerce, relative à la fusion des sociétés SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION, D4 PROMOTION absorbant SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, ont fait l'exposé ci-après :

Exposé

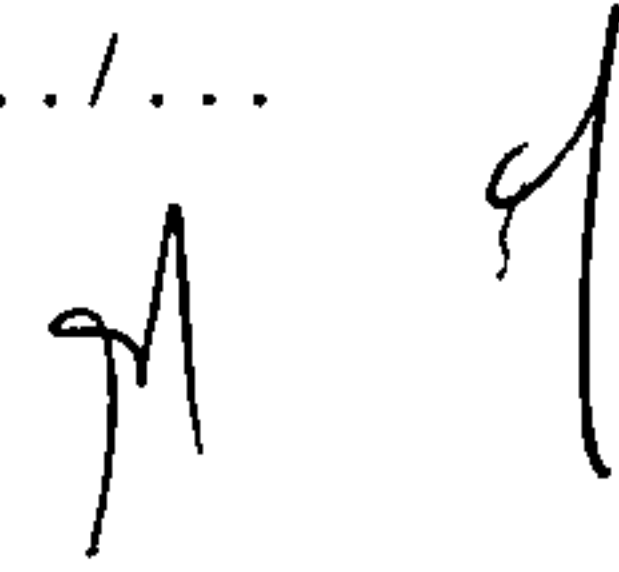
La société D4 PROMOTION, par décision unanime de ses associés en date du 13 août 2007, a arrêté le projet de traité de fusion des trois sociétés, SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION et a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné à la gérance tous pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le projet de traité fusion des sociétés SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION a été signé par MM. DURAND et DENARNAUD en leur qualité respective de gérant des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT et par M. DURAND en sa qualité de cogérant de la société D4 PROMOTION, suivant acte sous seing privé en date du 13 août 2007 enregistré le 20 août 2007 au S.I.E. de Toulouse Sud-Est, bordereau n° 2007/1 192 Case 23.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;

.../...



- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT apportés à D4 PROMOTION étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ont été effectués à leur valeur réelle ;
- les modalités de remise de parts sociales et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;
- il précisait que D4 PROMOTION détenant 1 part sociale de D2 DEVELOPPEMENT et 9 parts sociales de SIGA PROMOTION, elle renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les associés de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT, autres que D4 PROMOTION seraient attributaires, dans les proportions ci-dessus, de parts sociales de D4 PROMOTION ;
- il précisait aussi que SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT détenaient chacune respectivement 22 500 parts sociales de D4 PROMOTION, que ces parts sociales apportées à D4 PROMOTION seraient de plein droit annulées et que le capital social de cette société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 450 000 euros.

En conséquence, le capital de D4 PROMOTION ne serait augmenté au titre de la fusion que d'une somme de 61 780 euros et porté ainsi à la somme de 510 780 euros ;

- il disposait également que SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT se trouveraient dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de D4 PROMOTION.

A la requête conjointe des gérants respectifs de SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Toulouse a, par ordonnance en date du 10 juillet 2007, désigné Monsieur Michel TUDEL en qualité de commissaire à la fusion chargé d'apprécier, les modalités de la fusion et d'établir un rapport sur la valeur des apports faits par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION. Ce rapport a été rendu le 17 octobre 2007.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 21 août 2007 sous le n° A2007/010767.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales La Gazette du Midi du 27 août 2007, au nom des trois sociétés participantes.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

.../...



La collectivité des associés de SIGA PROMOTION et la collectivité des associés de D2 DEVELOPPEMENT, chacune par décision unanime en date du 31 octobre 2007, ont approuvé le projet de fusion avec D4 PROMOTION et décidé, pour la première, la dissolution de SIGA PROMOTION et pour l'autre, la dissolution de D2 DEVELOPPEMENT, au jour de la réalisation de la fusion décidée par D4 PROMOTION et de l'augmentation corrélatrice du capital de cette dernière.

La collectivité des associés de D4 PROMOTION, par décision unanime en date du 31 octobre 2007, a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT et décidé de l'augmentation du capital de D4 PROMOTION.

Elle a également constaté l'annulation de plein droit de ses propres parts sociales, apportées par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT et la réduction corrélatrice de son capital, elle a ainsi constaté que son capital n'a été augmenté en définitive que de 60 780 euros, au titre de la fusion et porté ainsi à 510 780 euros.

Elle a modifié, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de D4 PROMOTION,
 - la dissolution des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ;
- ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales La Gazette des Tribunaux du Midi en date du 26 novembre 2006.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

Déclaration

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de SIGA PROMOTION ainsi que D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION par absorption de SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT par D4 PROMOTION a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT sont régulièrement dissoutes,
- D4 PROMOTION a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT.

Les modifications corrélatives des statuts de D4 PROMOTION ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

.../...

Handwritten signature

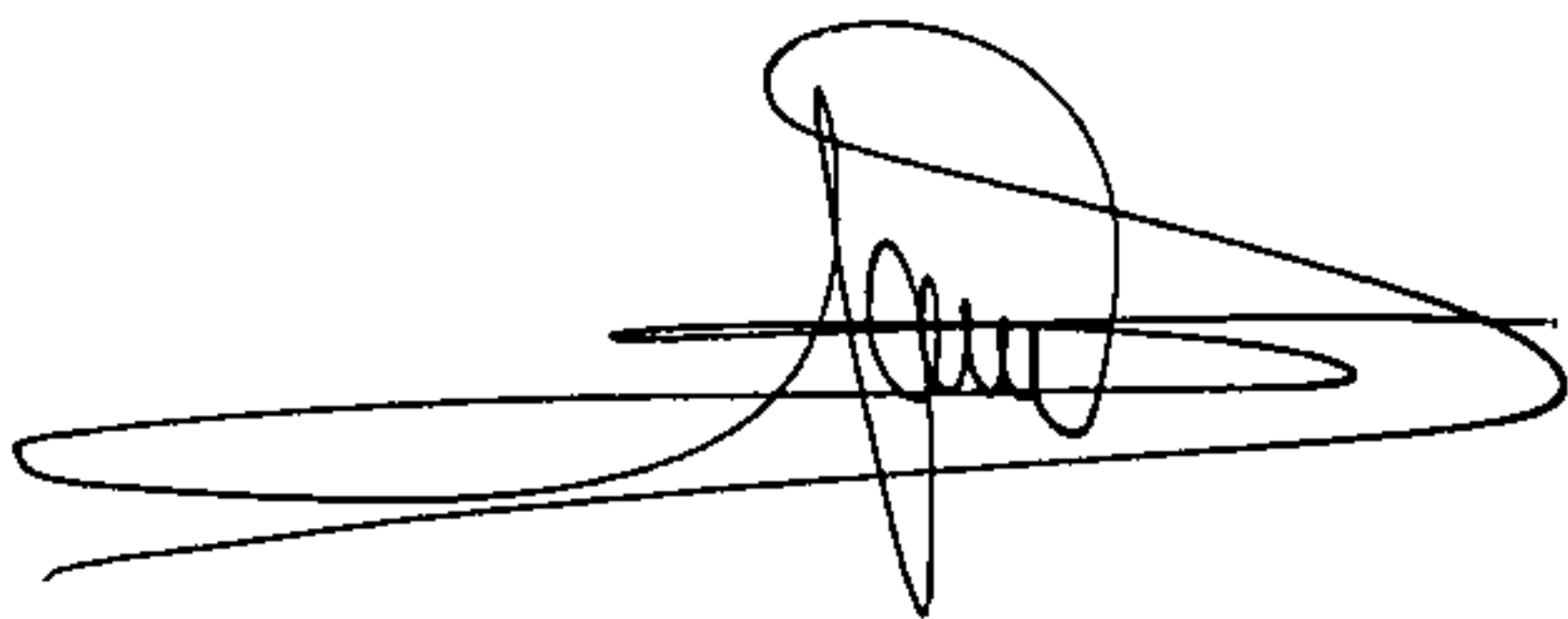
Handwritten signature

Pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce commun aux trois sociétés participantes, il y sera joint :

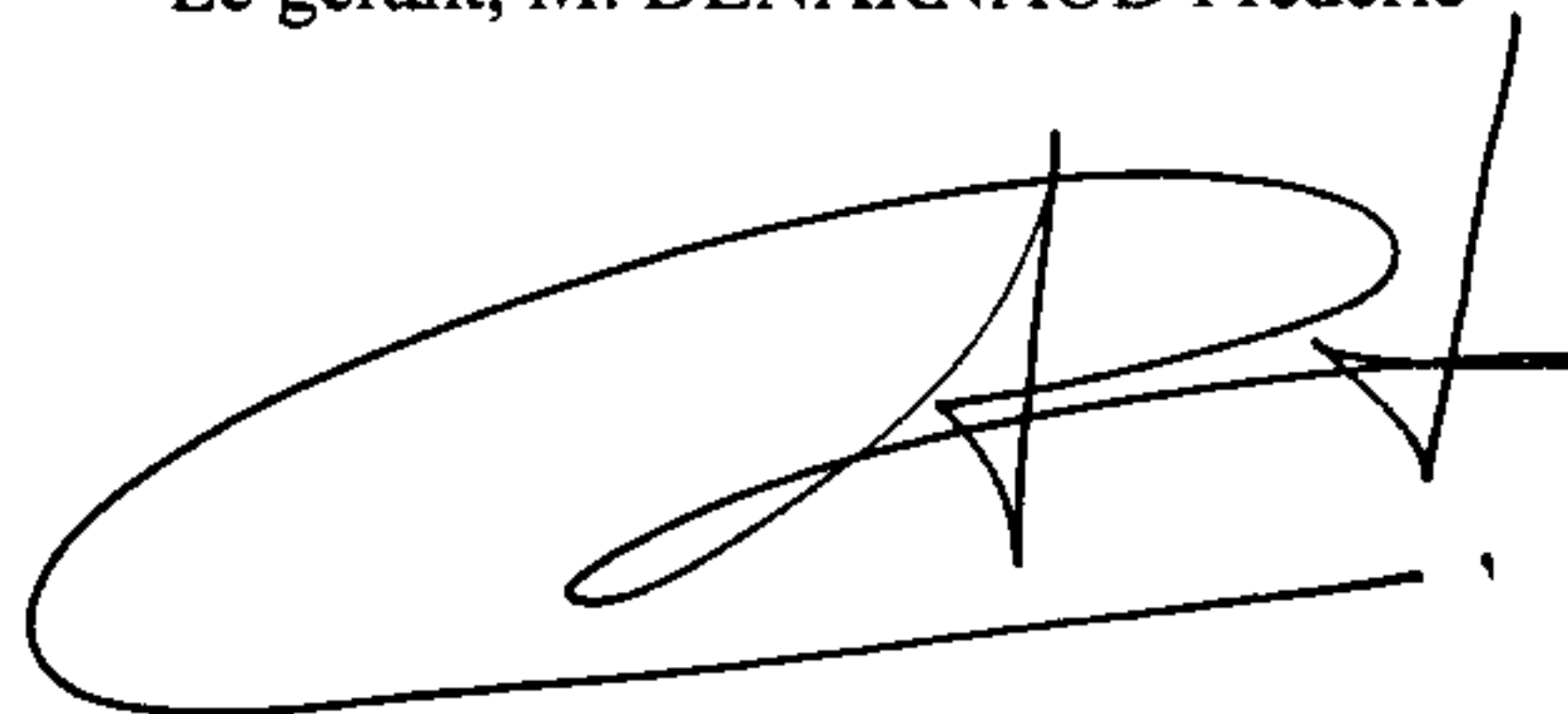
- un exemplaire enregistré du traité de fusion ;
- un original des rapports du commissaire à la fusion ;
- deux exemplaires de la décision unanime des associés de SIGA PROMOTION approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société ;
- deux exemplaires de la décision unanime des associés de D2 DEVELOPPEMENT approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société ;
- les avis de dissolution publiés dans un journal d'annonces légales ;
- deux exemplaires de la décision unanime des associés de D4 PROMOTION approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de D4 PROMOTION ;
- l'avis d'augmentation de capital publié dans un journal d'annonces légales ;
- deux originaux de la présente déclaration.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2007
En cinq exemplaires

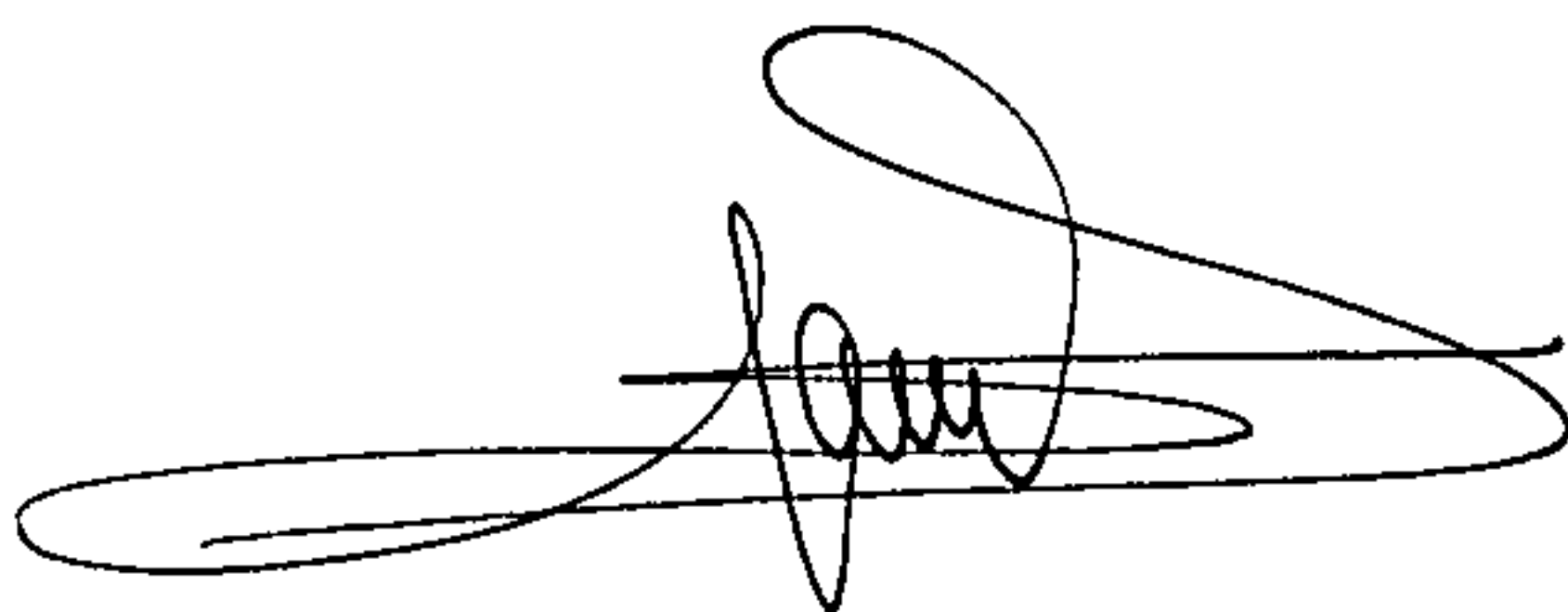
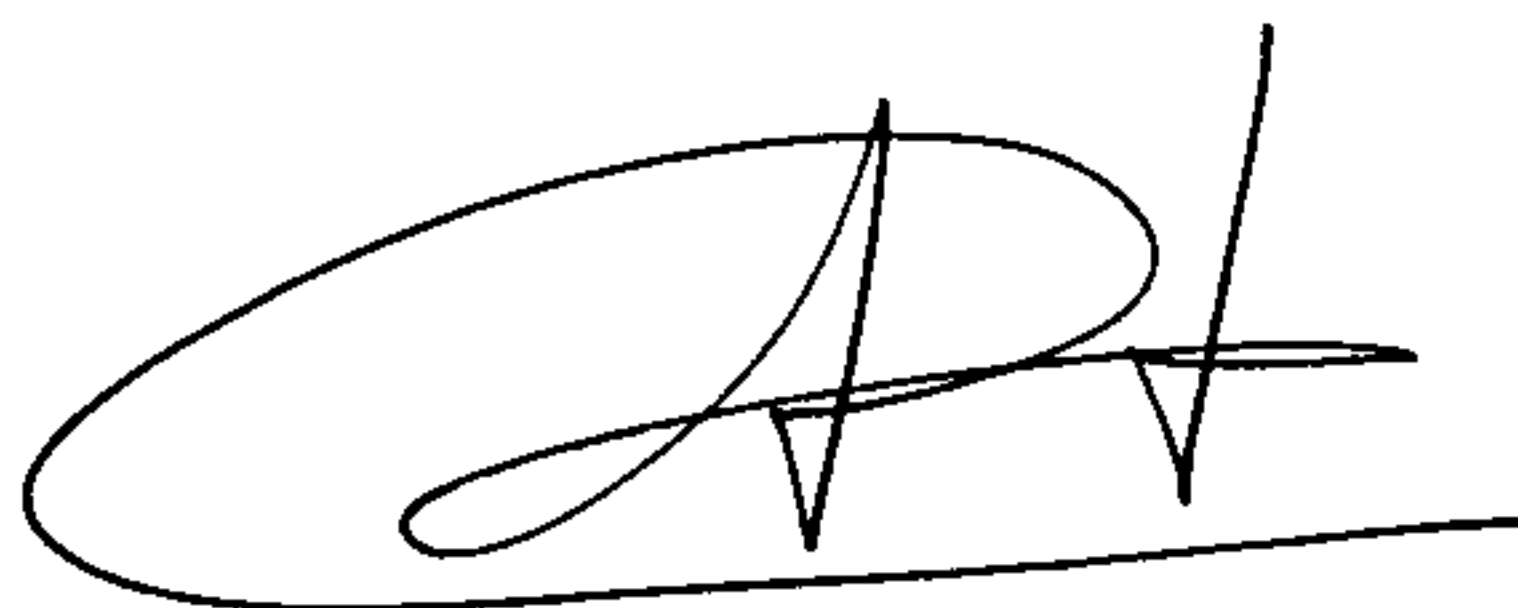
Pour la Sarl SIGA PROMOTION
Le gérant, M. DURAND Eric

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected loops on the right.

Pour la Sarl D2 DEVELOPPEMENT
Le gérant, M. DENARNAUD Frédéric

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected loops on the right.

Pour la Sarl D4 PROMOTION
Les cogérants, MM. DURAND et DENARNAUD

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected loops on the right.A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected loops on the right.

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société D4 PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 euros, ayant son siège social à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 439 101 171,

Représentée par Monsieur DURAND Eric, en sa qualité de cogérant et mandataire de la gérance de la société dénommée, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 13 août 2007.

Ci-après désignée par les termes « société absorbante »

de première part,

ET

2. La société SIGA PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 33.280 euros dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 417 645 983,

Représentée par Monsieur DURAND Eric, en sa qualité de gérant et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 13 août 2007.

Ci-après désignée par les termes « société absorbée »

de seconde part,

ET

3. La société D2 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 437 696 891,

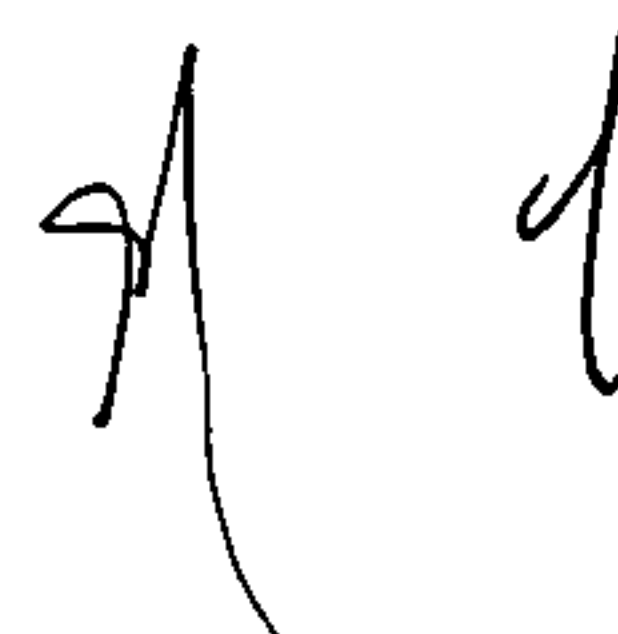
Représentée par Monsieur Frédéric DENARNAUD, en sa qualité de gérant et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 13 août 2007.

Ci-après désignée par les termes « société absorbée »

de troisième part,

PREALABLEMENT AU TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES SIGA PROMOTION ET D2 DEVELOPPEMENT PAR LA SOCIETE D4 PROMOTION, IL A ET EXPOSE CE QUI SUIT :

... / ...



EXPOSE

I – La société D4 PROMOTION a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

A titre principal, l'ensemble des activités immobilières et opérations y afférentes telles que la promotion immobilière, l'activité de lotisseur et de marchands de biens, la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers ainsi que l'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités, de même que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

Plus subsidiairement, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 10 septembre de l'an 3000.

Le capital social s'élève actuellement à 450.000 euros. Il est divisé en 45.000 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 45.000.

II – La société SIGA PROMOTION, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

A titre principal, l'ensemble des activités immobilières et opérations y afférentes telles que la promotion immobilière, l'activité de lotisseur et de marchands de biens, la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers ainsi que l'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités, de même que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

.../...

9/1 d

Plus subsidiairement, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 19 février de l'an 2097.

Le capital social s'élève actuellement à 33.280 euros. Il est divisé en 3.328 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 328.

III – La société D2 DEVELOPPEMENT, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

A titre principal, l'ensemble des activités immobilières et opérations y afférentes telles que la promotion immobilière, l'activité de lotisseur et de marchands de biens, la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers ainsi que l'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités, de même que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

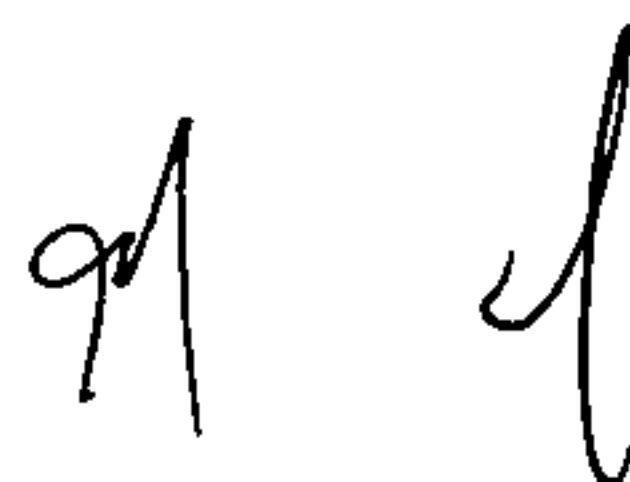
Plus subsidiairement, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 10 mai de l'an 3000.

Le capital social s'élève actuellement à 8.000 euros. Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 8000.

IV - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

.../...



V – Liens en capital des sociétés :

1° La société D4 PROMOTION, société absorbante, détient :

- 9 parts sociales de la société absorbée SIGA PROMOTION représentant 0,27 % du capital social de cette société ;
- 1 part sociale de la société absorbée D2 DEVELOPPEMENT représentant 0,01 % du capital social de cette société ;

2° La société SIGA PROMOTION, société absorbée, détient 22.500 parts sociales de la société absorbante D4 PROMOTION représentant 50 % du capital social de cette société ;

3° La société D2 DEVELOPPEMENT, société absorbée, détient 22.500 parts sociales de la société absorbante D4 PROMOTION représentant 50 % du capital social de cette société ;

VI – Les sociétés SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION ont pour **dirigeants sociaux communs** :

- Pour les sociétés SIGA PROMOTION ET D4 PROMOTION : **M. DURAND Eric** ;
- Pour les sociétés D2 DEVELOPPEMENT ET D4 PROMOTION : **M. DENARNAUD Frédéric** ;

VII - Les motifs et buts qui ont incité les associés de D4 PROMOTION et de SIGA PROMOTION ainsi que de D2 DEVELOPPEMENT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion des trois sociétés a pour finalité de permettre aux deux seuls associés personnes physiques MM. DURAND et DENARNAUD de recentrer leurs activités professionnelles au sein de la société D4 PROMOTION qu'ils contrôlent indirectement par interposition de leur société respective, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT.

VIII - Les comptes de D4 PROMOTION et des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2006**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IX - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, D4 PROMOTION procédera :

- d'une part, à une **augmentation de son capital** par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit des sociétés absorbées autres que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans les sociétés absorbées ;
- d'autre part, à une **réduction de son capital** en vue d'annuler les parts émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par les sociétés absorbées.

.../...

91 1

X - Une note de synthèse annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées par le cabinet d'expertise comptable AEC, Denis Lesprit et donne les motifs du choix des parités de fusion (cf. Annexe 1, p. 24).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PLAN GENERAL

Le présent traité de fusion est divisé en onze parties, savoir :

- la première, relative à la date d'effet de la fusion, aux comptes de référence et aux parités de fusion (cf. p. 5) ;
- la deuxième, relative à l'apport-fusion effectué par SIGA PROMOTION à D4 PROMOTION (cf. p. 6) ;
- la troisième, relative à l'apport-fusion effectué par D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION (cf. p. 9) ;
- la quatrième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance (cf. p. 12) ;
- la cinquième, relative aux charges et conditions des apports-fusion (cf. p. 13) ;
- la sixième, relative à la rémunération des apports-fusion (cf. p. 14) ;
- la septième, relative aux déclarations par les représentants des sociétés absorbées (cf. p. 17) ;
- la huitième, relative à la dissolution des sociétés absorbées (cf. p. 18) ;
- la neuvième, relative aux conditions suspensives (cf. p. 19) ;
- la dixième, relative au régime fiscal et aux engagements fiscaux (cf. p. 19) ;
- la onzième, relative aux dispositions diverses (cf. p. 22) ;

PREMIERE PARTIE

DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE PARITES DE FUSION

1.- Date d'effet de la fusion – Comptes de référence

La fusion est réalisée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2007**.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis le **1^{er} janvier 2007** jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés D4 PROMOTION, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2006**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

.../...

[Signature]

[Signature]

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2006 de la société absorbée SIGA PROMOTION ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 9 mai 2007.

L'assemblée générale en date du 9 mai 2007 a décidé la distribution d'un dividende d'un montant total de 160 160 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2006 de la société absorbée D2 DEVELOPPEMENT ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 9 mai 2007.

L'assemblée générale en date du 9 mai 2007 a décidé la distribution d'un dividende d'un montant total de 120 666 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2006 de la société absorbante D4 PROMOTION ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 9 mai 2007.

Aucune distribution de dividendes ou d'acompte sur dividende n'est intervenue à ce jour depuis le 1^{er} janvier 2007.

2.- Détermination des parités de fusion

S'agissant d'une fusion de sociétés apparentées, **il n'est pas procédé à l'échange de titres** de la société absorbante D4 PROMOTION contre les titres des sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT.

Lesdites sociétés absorbées détenant chacune pour moitié la totalité du capital de l'absorbante, les parités de fusion sont arrêtées de façon forfaitaire sur la base de la valeur réelle de leurs apports respectifs, en ce compris la valeur réelle de l'absorbante, D4 PROMOTION, qui les reçoit.

La **parité d'échange théorique** ressort à 51 216 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 328 parts de 10 euros de SIGA PROMOTION et pour 800 parts de 10 euros de D2 DEVELOPPEMENT. Toutefois, la société absorbante renonçant à ses droits d'associés, la **parité de fusion** ressort à 51 078 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de 10 euros pour l'associé de SIGA PROMOTION autre qu'elle-même et pour 799 parts de 10 euros pour l'associé de D2 DEVELOPPEMENT autre qu'elle-même.

DEUXIEME PARTIE

APPORT-FUSION PAR SIGA PROMOTION A D4 PROMOTION

Monsieur DURAND Eric, agissant au nom et pour le compte de SIGA PROMOTION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et D4 PROMOTION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A D4 PROMOTION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. DURAND Eric, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SIGA PROMOTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

.../...



I.- DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

En présence de sociétés apparentées dont le contrôle est détenu par une personne physique, l'application du règlement CRC n° 2004-01 est écarté et il est convenu de retenir les apports à leur valeur réelle.

L'actif net corrigé apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle, laquelle correspond à leur valeur comptable nette hormis les titres de participation dans le capital de D4 PROMOTION.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles : NEANT

Immobilisations corporelles :

Immobilisations corporelles	Montant en €
Terrains	/
Constructions	/
Installations techniques, Matériel et Outillage	5 619
Autres immobilisations corporelles	/
Total des immobilisations corporelles :	5 619

Immobilisations financières :

Immobilisations financières	Montant en €
Participations (50 % D4 Promotion)	3 590 500
Créances rattachées à des participations	/
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	166
Autres titres immobilisés	/
Prêts	/
Autres immobilisations financières	30
Total des immobilisations financières :	3 590 696

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Actif non immobilisé	Montant en €
Stocks	/
Avances et acomptes versés sur commandes	/
Créances clients	462 315
Autres créances	60 293
Valeurs mobilières de placement	/
Disponibilités	211 672
Charges constatées d'avance	216
Total de l'actif non immobilisé :	734 496

.../...

g

d

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles :	Néant
Immobilisations corporelles :	5 619
Immobilisations financières :	3 590 696
Actif non immobilisé :	734 496
TOTAL :	4 330 811

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SIGA PROMOTION à D4 PROMOTION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif corrigé de la société absorbée, au 31/12/2006 ressort à :

Eléments du passif corrigé	Montant en €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	/
Emprunts et dettes financières :	3 854
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 755
Dettes fiscales et sociales :	78 542
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	/
Autres dettes :	160 160
Comptes de régularisation du passif :	/
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	244 311

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ga .../... d

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2006 à :	4 330 811
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	244 311
Montant de l'actif net apporté :	4 086 500

IV.- ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

V.- ENONCIATION DES BAUX

Néant

TROISIEME PARTIE**APPORT-FUSION PAR D2 DEVELOPPEMENT A D4 PROMOTION**

Monsieur DENARNAUD Frédéric, agissant au nom et pour le compte de D2 DEVELOPPEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et D4 PROMOTION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A D4 PROMOTION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. DENARNAUD Frédéric, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de D2 DEVELOPPEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I.- DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

En présence de sociétés apparentées dont le contrôle est détenu par une personne physique, l'application du règlement CRC n° 2004-01 est écarté et il est convenu de retenir les apports à leur valeur réelle.

L'actif net corrigé apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle, laquelle correspond à leur valeur comptable nette hormis les titres de participation.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles : NEANT

.../...

91

1

Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles	Montant en €
Terrains	/
Constructions	/
Installations techniques, Matériel et Outillage	1 214
Autres immobilisations corporelles	/
Total des immobilisations corporelles :	1 214

Immobilisations financières

Immobilisations financières corrigées	Montant en €
Participations (50 % D4 Promotion)	3 590 500
Créances rattachées à des participations	/
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	159
Autres titres immobilisés	/
Prêts	/
Autres immobilisations financières	30
Total des immobilisations financières :	3 590 689

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Actif non immobilisé	Montant en €
Stocks	/
Avances et acomptes versés sur commandes	/
Créances clients	462 315
Autres créances	54 870
Valeurs mobilières de placement	50 439
Disponibilités	130 503
Charges constatées d'avance	1 765
Total de l'actif non immobilisé :	699 892

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles :	Néant
Immobilisations corporelles :	1 214
Immobilisations financières :	3 594 689
Actif non immobilisé :	699 892
TOTAL :	4 291 795

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

.../...

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif corrigé de la société absorbée, au 31/12/2006 ressort à :

Eléments du passif corrigé	Montant en €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	/
Emprunts et dettes financières :	3 138
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 426
Dettes fiscales et sociales :	80 065
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	/
Autres dettes :	120 666
Comptes de régularisation du passif :	/
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	205 295

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2006 à :	4 291 795
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	205 295
Montant de l'actif net apporté :	4 086 500

.../...

91

9

IV.- ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant.

V.- ENONCIATION DES BAUX

Néant

**QUATRIEME PARTIE
PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société D4 PROMOTION aura la propriété des patrimoines qui lui seront transmis par les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où ils se trouveront alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. Jusqu'audit jour, les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société D4 PROMOTION.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 par les sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante D4 PROMOTION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2007.

A cet égard, les représentants respectifs des sociétés absorbées déclarent qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2006 - et s'engagent à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports - aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, les représentants respectifs des sociétés absorbées déclarent qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2006 – et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes - aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2006 - et qu'il n'a été procédé jusqu'à ce jour - à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

.../...



CINQUIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I.- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

.../...

II.- EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Les représentants respectifs des sociétés absorbées s'obligent, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent leur société respective qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de D4 PROMOTION, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Les représentants respectifs des sociétés absorbées, ès-qualité, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Les représentants respectifs des sociétés absorbées obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A D4 PROMOTION

I.- VALEUR NETTE TOTALE DES ACTIFS APPORTES

L'estimation totale des biens et droits apportés par SIGA PROMOTION
s'élève à la somme de : 4 330 811 euros

Le passif pris en charge par D4 PROMOTION au titre de la fusion
s'élève à la somme de : 244 311 euros

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort
à la somme de : 4 086 500 euros

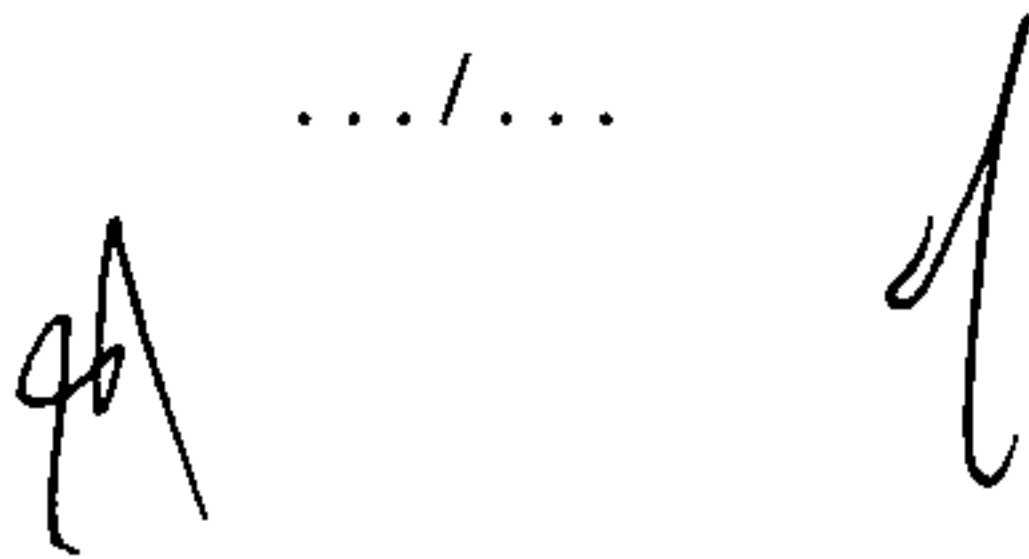
Soit une valeur unitaire d'apport de : 4 086 500 euros / 3.328 parts : **1227,91 euros**

L'estimation totale des biens et droits apportés par D2 DEVELOPPEMENT
s'élève à la somme de : 4 291 795 euros

Le passif pris en charge par D4 PROMOTION au titre de la fusion
s'élève à la somme de : 205 295 euros

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort
à la somme de : 4 086 500 euros

.../...

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'A' or 'G' with a long horizontal stroke. The second signature is a simple, elegant cursive mark.

Soit une valeur unitaire d'apport de : 4.086.500 euros / 800 parts : **5 108,13 euros**

Le montant total des actifs nets apportés s'élève à :

- Pour la société SIGA PROMOTION : 4 086 500 euros
- Pour la société D2 DEVELOPPEMENT : 4 086 500 euros

Valeur nette totale : 8 173 000 euros

II.- REMUNERATION DES APPORTS

1.- Augmentation de capital – Renonciation

La valeur nominale des 45 000 parts sociales de la société D4 PROMOTION, l'absorbante, est de 450 000 euros mais leur valeur réelle est estimée à 7 181 000 euros, soit une valeur unitaire de 159,58 euros. Dès lors, l'augmentation de capital nécessaire à la rémunération des apports devrait théoriquement être de :

$$8\,173\,000 \text{ euros} / 159,58 = 51\,216 \text{ parts de } 10 \text{ €}$$

En rémunération des apports faits à D4 PROMOTION, absorbante, il devrait être attribué :

- aux ayants droit de SIGA PROMOTION, absorbée : 25 608 parts
- et aux ayants droit de D2 DEVELOPPEMENT, absorbée : 25 608 parts

d'une valeur nominale de 10 euros chacune, créées par D4 PROMOTION à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 512 160 euros.

Cependant, D4 PROMOTION est propriétaire de 9 parts de SIGA PROMOTION et de 1 part de D2 DEVELOPPEMENT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 10 parts de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé des sociétés absorbées en sorte qu'elle limitera l'augmentation de son capital et se contentera d'émettre le nombre de parts sociales strictement nécessaire à la rémunération des associés des sociétés absorbées, autres qu'elle-même. Soit :

- pour l'associé de SIGA PROMOTION, autre qu'elle-même, **M. DURAND** :

$$\frac{4\,086\,500 \text{ euros} \times 3.319 \text{ parts}}{3.328 \text{ parts}} = 4\,075\,449 \text{ euros}$$

d'où une rémunération établie comme suit :

$$(4\,075\,449 \text{ euros} / 159,58) \times 10 = 255\,390 \text{ euros,}$$

et représentée par :

25 539 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit **255 390 euros**, toutes entièrement libérées et qui seront attribuées forfaitairement sans qu'il soit procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée :

.../...

- pour l'associé de D2 DEVELOPPEMENT, autre qu'elle-même, **M. DENARNAUD** :

$$\frac{4\,086\,500 \text{ euros} \times 799 \text{ parts}}{800 \text{ parts}} = 4\,081\,392 \text{ euros}$$

d'où une rémunération établie comme suit :

$$(4\,081\,392 \text{ euros} / 159,58) \times 10 = 255\,760 \text{ euros},$$

et représentée par :

- **25 539 parts nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit **255 390 euros**, toutes entièrement libérées et qui seront attribuées forfaitairement sans qu'il soit procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée ;
- **et une soulte de 5 943 euros** (4 081 392 € - 4 079 449 €) ;

Soit une **augmentation du capital social de 510 780 euros** par création de **51 078 parts nouvelles** de 10 euros chacune et réparties à égalité entre les deux associés MM. DURAND et DENARNAUD.

2.- Réduction du capital

Toutefois, les sociétés absorbées, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, sont chacune propriétaire de 22 500 parts sociales de D4 PROMOTION, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 45 000 parts de ses propres parts.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts si la fusion est réalisée, D4 PROMOTION, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 45 000 parts, antérieurement détenues par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, lesquelles seront annulées. En conséquence, le capital social de la société absorbante sera de :

$$450.000 \text{ €} + 510.780 - 450.000 \text{ €} = 510.780 \text{ €}$$

3.- Parité de fusion

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par D4 PROMOTION seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

.../...

[Signature] *[Signature]*

4.- Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SIGA PROMOTION ainsi que par D2 DEVELOPPEMENT, déduction faite de la valeur d'apport des parts des dites sociétés dont D4 PROMOTION est propriétaire, (soit 8.151.028 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par D4 PROMOTION à titre d'augmentation du capital (soit 510.780 euros), différence par conséquent égale à **7.640.248 euros**, constituera une **prime de fusion** qui sera inscrite au passif du bilan de D4 PROMOTION et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la différence entre la valeur d'apport des 45 000 parts antérieurement propriété de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT, absorbées (soit 7.181.100 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 45.000 parts (soit 450.000 euros), différence par conséquent égale à **6.731.100 euros**, s'imputera sur la **prime de fusion** dont le montant sera ainsi **ramené à 909 148 euros**.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

5.- Boni de fusion

La différence entre la valeur d'apport des parts de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT dont D4 PROMOTION est propriétaire (soit 16.160 euros) et la valeur comptable des mêmes parts dans les livres de la société absorbante (100 €), différence par conséquent égale à **16 060 euros**, constituera un **boni de fusion**.

SEPTIEME PARTIE - DECLARATIONS

I.- Déclarations de M. DURAND, gérant de la société absorbée SIGA PROMOTION

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

.../...




2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

I.- Déclarations de M. DENARNAUD, gérant de la société D2 DEVELOPPEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

HUITIEME PARTIE - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter de la réalisation définitive de la fusion décidée ce jour.

Le passif des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT est entièrement pris en charge par la société D4 PROMOTION, la dissolution des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les parts sociales créées par la société D4 PROMOTION en rémunération des apports des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT seront immédiatement et directement attribuées aux associés de ces sociétés, à raison de 51 078 parts de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de SIGA PROMOTION et pour 799 parts de D2 DEVELOPPEMENT.

.../...

[Signature]

[Signature]

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion décidée ce jour, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2007 par les sociétés absorbées sont réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus est donc donné au gérant de chacune des sociétés absorbées pour la période comprise depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il a été décidé ce jour, par décisions unanimes des associés des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, d'approuver la fusion, de décider la dissolution des sociétés absorbées et de conférer, en tant que de besoin, à MM. DURAND et DENARNAUD, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du commerce et des sociétés.

La société absorbante, par décision unanime des associés de ce jour, constatant la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT s'est engagée à modifier les articles 6 et 7 de ses statuts relatifs aux apports et au capital social afin de porter le capital social de D4 PROMOTION à 510 780 euros par création de 51 078 parts nouvelles de 10 euros chacune en contrepartie des apports effectués et réparties entre les associés à raison de 25 539 parts pour M. DURAND et 25 539 parts pour M. DENARNAUD.

NEUVIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

La condition suspensive d'approbation de la fusion par les associés de la société absorbante est réalisée à compter de ce jour.

Elle sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la décision unanime des associés de D4 PROMOTION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

DIXIEME PARTIE - REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

I.- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et des sociétés absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

II.- IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbante et les sociétés absorbées sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

91 .../... 9

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, des sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend les engagements suivants :

- a) de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- c) de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où les sociétés absorbées ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que la réserve où sont portées par les sociétés absorbées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-I-5°, al. 6, du code général des impôts ;
- d) de se substituer, le cas échéant, aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- e) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- f) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixées par l'article 210 A (3, d) du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables des sociétés absorbées ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.
- g) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;
- h) d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale (dit de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts ;

91

.../...

1.

i) et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 *septies* II du code général des impôts.

III.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257, 7° du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 *bis* du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que, dans le cadre de la fusion, les stocks sont inexistants.

Les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante la créance sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de leur dissolution en application de l'article 271 A du code général des impôts. Elle informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

IV.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 au Code général des impôts. En conséquence, le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

V.- OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés absorbées à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

.../...

A

1

VI.- TAXES ANNEXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement des taxes diverses pouvant être dues par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} janvier 2007.

ONZIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I.- FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II.- DESISTEMENT

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III.- REMISE DE TITRES

Il sera remis à D4 PROMOTION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION.

IV.- FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

V.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

.../...




VI.- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TOULOUSE

Le 31 octobre 2007

En SEPT exemplaires

Enregistré à : S.I.B. DE TOULOUSE SUD EST

Le 23/11/2007 Bordereau n°2007/1 630 Case n°8

Ext 12810

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

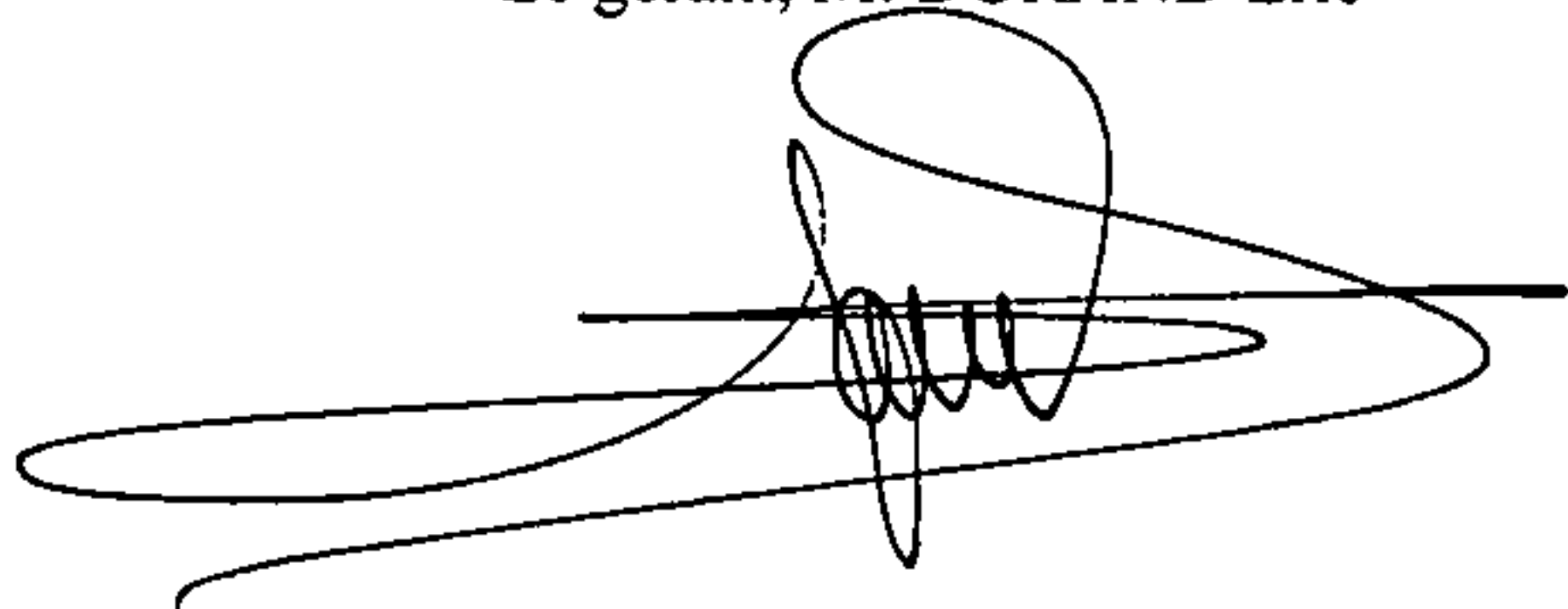
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

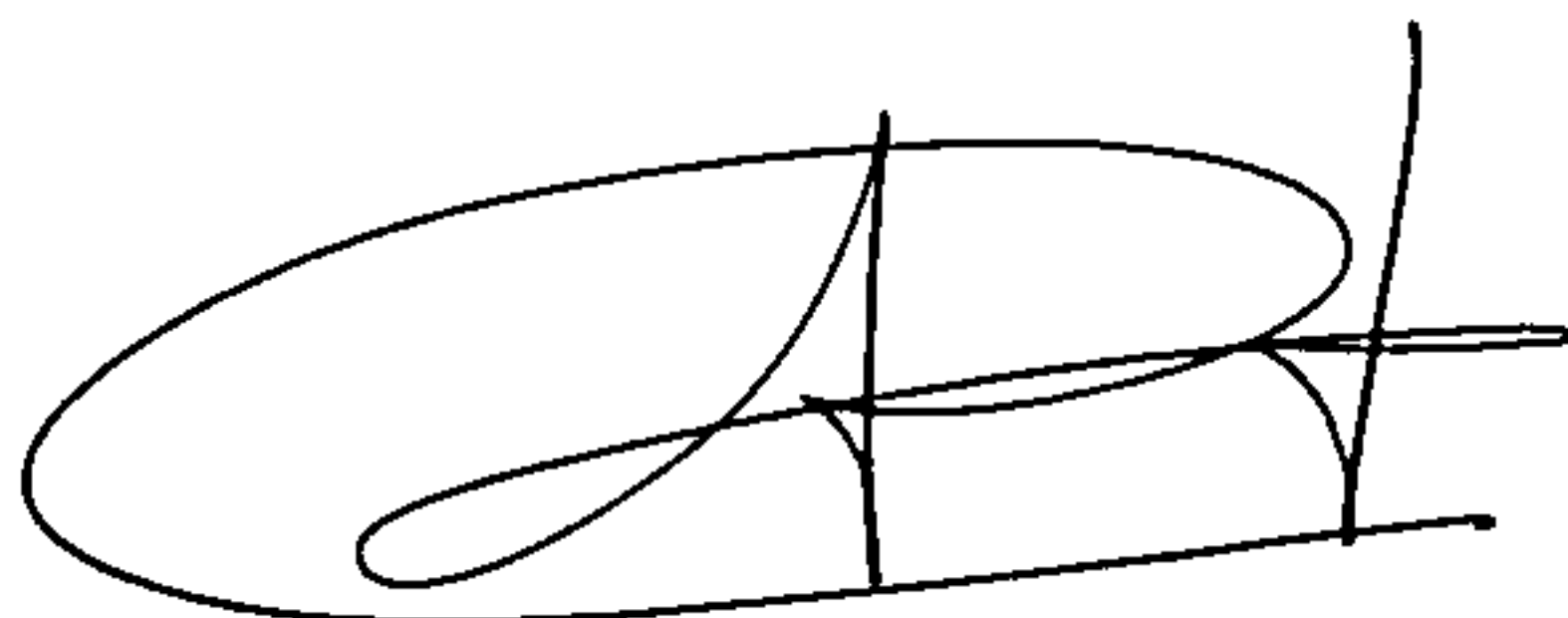
L'Agent



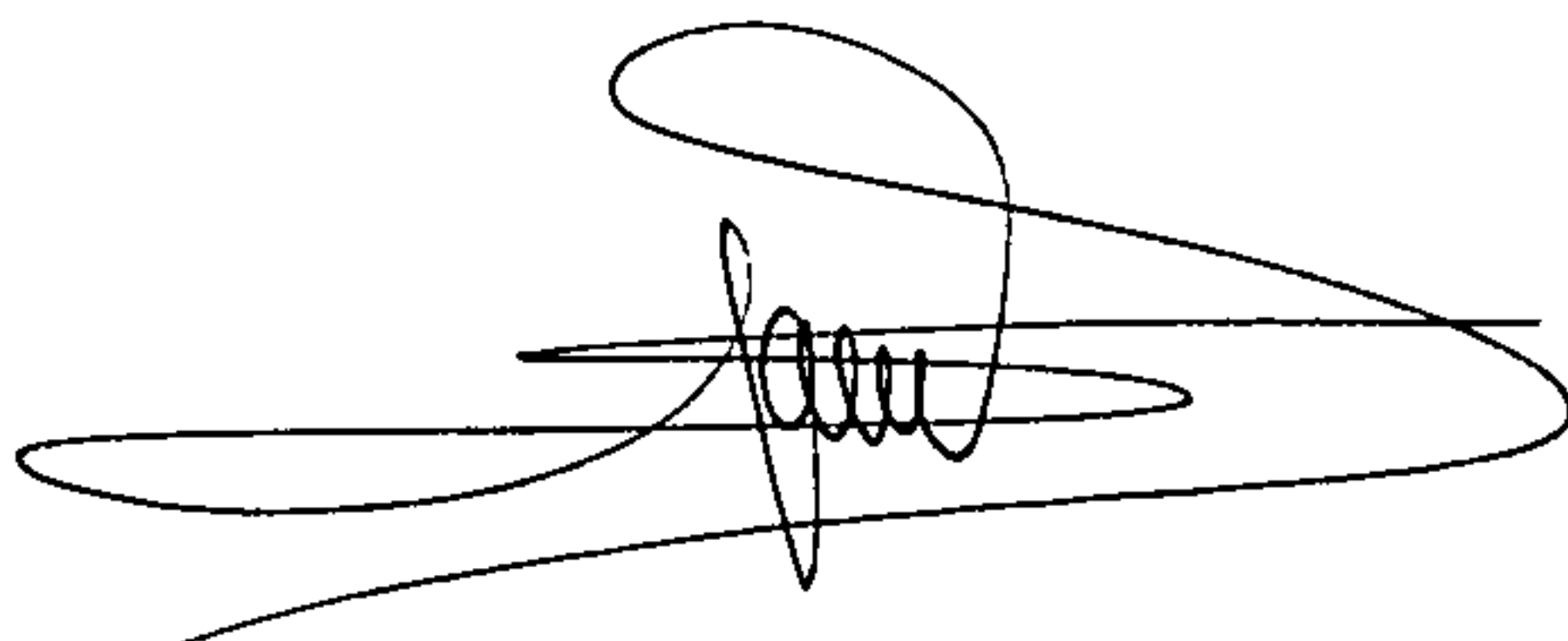
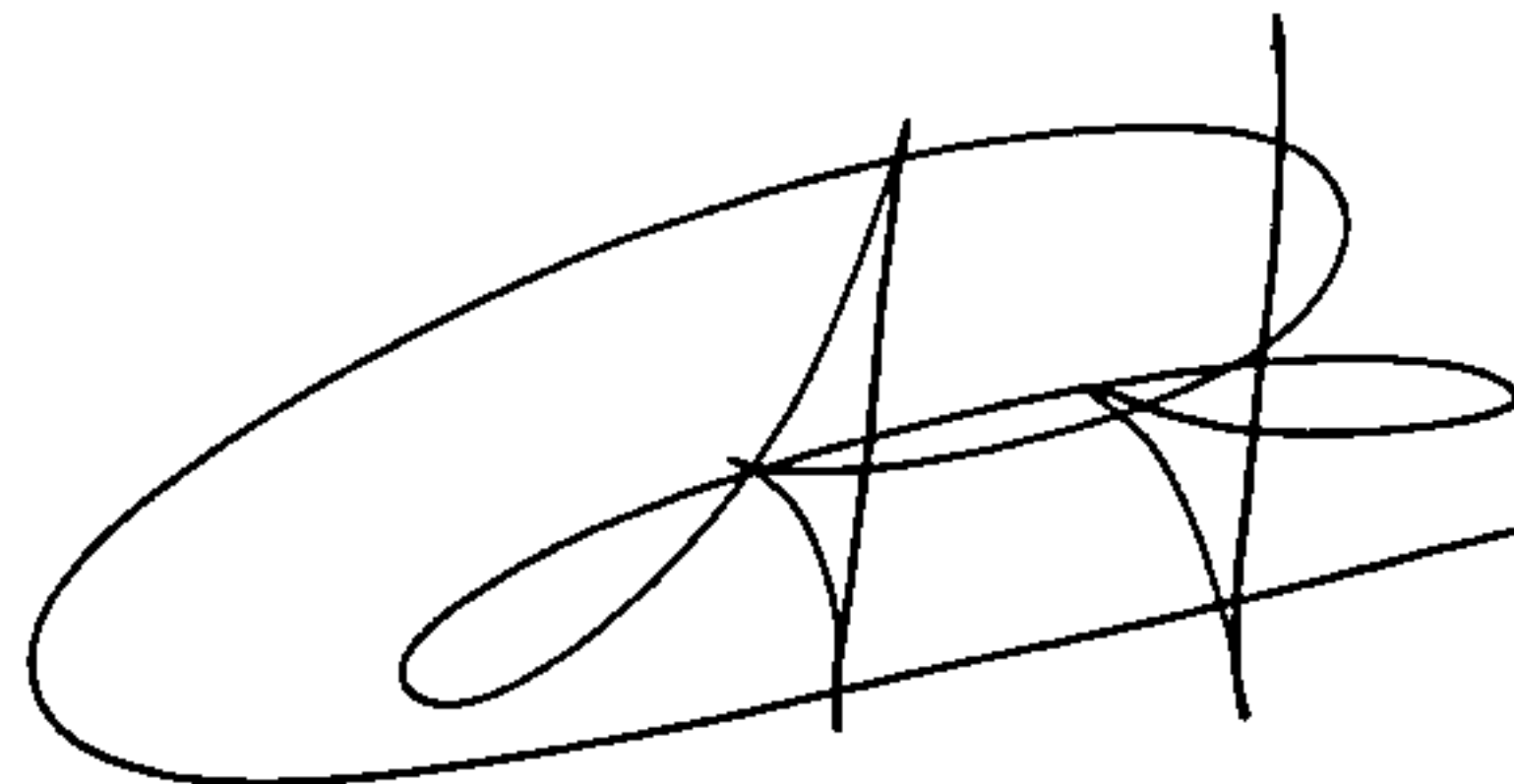
Pour la Sarl SIGA PROMOTION
Le gérant, M. DURAND Eric



Pour la Sarl D2 DEVELOPPEMENT
Le gérant, M. DENARNAUD Frédéric



Pour la Sarl D4 PROMOTION
Les cogérants, MM. DURAND et DENARNAUD


REDACTION

CABINET FISCAL URIOS 76 allées Jean Jaurès, BAL n° 35, 2° étage, porte 5, 31000 Toulouse

Sarl au capital de 8.000 € RCS Toulouse 497 763 268 Siret : 497 763 268 00016 Code NAF : 741G N° intracommunautaire : FR 36497763268

Démarchage financier n° en cours d'obtention / Courtage en assurance ORIAS n° en cours d'obtention / Transaction sur immeubles et fonds de commerce n° T1781, Préfecture de Toulouse. RCP conforme aux articles L.541-3 et L.341-5 du Code monétaire et financier et L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Garantie financière MMA-COVEA Risks, sise 19,21 allée de l'Europe, 92616 Clichy Cedex, « Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur », police n° 112.786.342 - Adhérent n° 226 602

Tel : 05 61 63 78 26
urios@fiscalsite.com

Fax : 05 61 99 08 87
www.fiscalsite.com

Adhérent de la Chambre des
indépendants du patrimoine n° CA2826

ANNEXE 1
METHODES D'EVALUATION DES APPORTS
ET
MOTIFS DU CHOIX DES PARITES DE FUSION
(Note de synthèse)

I.- Méthodes d'évaluation des apports

L'évaluation des apports respectifs des trois sociétés a été établi par le cabinet d'expertise comptable AEC, Denis LESPRI, à Toulouse. Les trois sociétés en présence ont été évaluées à leur valeur réelle.

A.- Concernant la société D4 PROMOTION, dont la totalité des parts sociales est détenue par les sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT à raison de 50 % chacune, la méthode d'évaluation a consisté à **retenir la moyenne pondérée des deux méthodes** suivantes : la méthode de la valeur de l'actif net corrigé et la méthode par l'approche des résultats d'exploitation.

- a) La méthode de l'actif net corrigé correspond aux capitaux propres corrigés des retraitements saisis sur le **bilan du dernier exercice comptable**. Les retraitements effectués sont la **valorisation des titres des SCI de construction-vente** détenus par la société en cours de programme et **moyennant deux décotes cumulatives**, l'une en fonction du pourcentage d'avancement des travaux, l'autre au regard de la commercialisation des programmes. Par ailleurs, la valeur du fonds de commerce a été retenue pour nulle.

Suivant cette première méthode, l'actif net corrigé s'élève à **6 776 034 €**.

- b) La méthode par l'approche des résultats d'exploitation consiste en principe à évaluer les sociétés de promotion immobilière en cumulant le résultat d'exploitation des quatre derniers exercices. Dans le cas présent, la société D4 PROMOTION ayant été créée en 2001, les résultats 2003 et 2004 ne sont pas le reflet de la réalité économique de la société aujourd'hui. Aussi, la méthode a consisté à prendre en considération la moyenne, étendue à quatre années, des résultats cumulés d'exploitations des deux derniers exercices, augmenté des produits des participations des SCI de construction-vente et diminué de l'IS.

Suivant cette seconde méthode, la valeur de la société s'établie à **7 586 968 €**.

D'où il ressort que la moyenne pondérée des deux méthodes attribue à la société D4 PROMOTION une **valeur réelle de 7 181 000 €**.

M .../... d

B.- S'agissant des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT

Les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ont été évaluée à leur valeur réelle suivant une même méthode ; la valeur du fonds de commerce ayant été retenue pour nulle.

La valeur réelle des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT correspond aux montants de leurs capitaux propres de leur dernier exercice 2006 corrigé des retraitements afférents aux dividendes versés aux associés en 2007 et aux participations détenues dans le capital de D4 PROMOTION.

Ainsi, la diminution des capitaux propres du montant des dividendes versés en 2007 au titre de l'exercice a porté le montant des capitaux propres retraités à 500 000 € pour chacune des deux sociétés, lequel montant à été réduit de la valeur fiscale des 22.500 titres de D4 PROMOTION détenus par chacune des deux sociétés, soit 4 000 €, et majoré de leur valeur réelle, soit 3 590 500 €.

D'où il ressort que la valeur réelle de chacune des deux sociétés s'établie à **4 086 500 €**.

II.- Motifs du choix des parités de fusion

En présence de **sociétés apparentées**, l'échange de titres de la société absorbante D4 PROMOTION contre les titres des sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT n'a pas été retenu.

Les sociétés absorbées détenant chacune pour moitié la totalité du capital de l'absorbante, **les parités de fusion ont été arrêtées de façon forfaitaire** et, la société absorbante renonçant à ses droits d'associés, il a été décidé de limiter les rémunérations aux associés des sociétés autres qu'elle-même, soit 255 390 € pour M. DURAND et 255 760 euros pour M. DENARNAUD.

Cependant, afin de maintenir une répartition égalitaire du capital social de D4 PROMOTION il est émis 25 539 parts de 10 € pour chacun des deux associés et une soulte de 5 943 € au profit de M. DENARNAUD, de sorte que **la parité de fusion** ressort à 51 078 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de 10 euros pour M. DURAND et pour 799 parts de 10 euros pour M. DENARNAUD.

M 1

MICHEL TUDEL

EXPERT-COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE TOULOUSE

EXPERT JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL

MEMBRE DU COLLÈGE DU HAUT CONSEIL

DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE TOULOUSE

PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

MICHEL TUDEL

EXPERT-COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE TOULOUSE

EXPERT JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL

MEMBRE DU COLLÈGE DU HAUT CONSEIL

DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE TOULOUSE

PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les Associés des sociétés D2 PROMOTION, SIGA PROMOTION et D4 PROMOTION,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Monsieur Président du tribunal de Commerce Toulouse en date du 10 juillet 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la SARL SIGA PROMOTION et de la SARL D2 DEVELOPPEMENT par la SARL D4 PROMOTION, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévus par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 août 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission, permettant d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

I : Présentation de l'opération

I - 1 : Société absorbante

La société D4 PROMOTION SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 450 000 €, dont le siège social est situé au 10 rue Raymond CORRAZE, 31500 Toulouse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 439 101 171 et qui a pour objet :

- la promotion immobilière, l'activité de lotisseur, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'activité de marchand de biens,
- la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers,
- l'aménagement, la commercialisation, et la vente de terrains à bâtir,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une des activités énoncées ci-dessus,
- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non et généralement toutes transactions et opérations d'entremise portant sur des immeubles bâtis ou non,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble,....
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 10 septembre 2001.

Son capital social s'élève actuellement à 450 000 € divisé en 45 000 parts sociales, entièrement libérées toutes de même catégorie et détenues à hauteur de 22 500 parts sociales par la société D2 DEVELOPPEMENT et de 22 500 parts sociales par la société SIGA PROMOTION.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas émis de part bénéficiaire ou d'obligation.

I - 2 : Sociétés absorbées

I - 2 - 1: SIGA PROMOTION

La société SIGA PROMOTION SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 33 280 €, dont le siège social est situé au 10 Rue CORRAZE, 31 500 Toulouse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 417 645 983 et qui a pour objet :

- la promotion immobilière, l'activité de lotisseur, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'activité de marchand de biens,
- la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers,
- l'aménagement, la commercialisation, et la vente de terrains à bâtir,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une des activités énoncées ci-dessus,
- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non et généralement toutes transactions et opérations d'entremise portant sur des immeubles bâtis ou non,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble,....
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 19 février 1998.

Son capital social s'élève actuellement à 33 280 € divisé en 3 328 parts sociales, entièrement libérées toutes de même catégorie et détenues à hauteur de 9 parts sociales par la société D4 PROMOTION et de 3 319 parts sociales par Monsieur Eric DURAND.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas émis de part bénéficiaire ou d'obligation.

I - 2 -2: D2 DEVELOPPEMENT

La société D2 DEVELOPPEMENT SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé au 10 Rue CORRAZE, 31 500 Toulouse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 437 696 891 et qui a pour objet :

- la promotion immobilière, l'activité de lotisseur, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'activité de marchand de biens,
- la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers,
- l'aménagement, la commercialisation, et la vente de terrains à bâtir,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une des activités énoncées ci-dessus,
- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non et généralement toutes transactions et opérations d'entremise portant sur des immeubles bâtis ou non,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 10 mai 2001.

Son capital social s'élève actuellement à 8 000 € divisé en 800 parts sociales, entièrement libérées toutes de même catégorie et détenues à hauteur d'une part sociale par la société D4 PROMOTION et de 799 parts sociales par Monsieur Frédéric DENARNAUD.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas émis de part bénéficiaire ou d'obligation.

I - 3 : Liens en capital entre les sociétés absorbées et la société absorbante

- La société D4 PROMOTION, société absorbante, détient :
 - x 9 parts sociales de la société absorbée SIGA PROMOTION représentant 0,27 % du capital de cette société ;
 - x 1 part sociale de la société absorbée D2 DEVELOPPEMENT représentant 0,01 % du capital de cette société.
- La société SIGA PROMOTION, société absorbée, détient 22 500 parts sociales de la société absorbante D4 PROMOTION représentant 50 % du capital social de cette société.
- La société D2 DEVELOPPEMENT, société absorbée, détient 22 500 parts sociales de la société absorbante D4 PROMOTION représentant 50 % du capital social de cette société.

I - 4 : Dirigeants communs

Les sociétés SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION ont pour dirigeant sociaux communs :

- pour les sociétés D4 PROMOTION et SIGA PROMOTION Monsieur DURAND Eric
- pour les sociétés D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION Monsieur DENARNAUD Frédéric.

I - 5 : Caractéristiques essentielles de l'apport

Les effets des apports rétroagiront au premier jour de l'exercice actuellement en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante, soit le 1^{er} janvier 2007.

La date d'arrêté des comptes retenue pour déterminer les bases et conditions de la fusion se situe au 31 décembre 2006, date du dernier exercice clos par les deux sociétés. Ces comptes ont été arrêtés par les gérants en fonction pour chacune des sociétés et approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles.

La présente fusion est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I - 6 : Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

I - 6 - 1 : Eléments apportés par la société SIGA PROMOTION :

I-6 - 1 - 1 : Actif apporté

Nature de l'actif	Valeur d'apport
Installations techniques, matériel et outillage	5 619 €
Total des immobilisations corporelles :	5 619 €
Participations (50% D4 PROMOTION)	3 590 500 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	166 €
Autres immobilisations financières	30 €
Total des immobilisations financières :	3 590 696 €
Créances clients	462 315 €
Autres créances	60 293 €
Disponibilités	211 672 €
Charges constatées d'avance	216 €
Total de l'actif non immobilisé :	734 496 €
TOTAL DE L'ACTIF	4 330 811 €

I - 6 - 1 - 2 : Passif pris en charge

Nature du passif	Valeur d'apport
Emprunts et dettes financières	3 854 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 755 €
Dettes fiscales et sociales	78 542 €
Autres dettes	160 160 €
TOTAL DU PASSIF	244 311 €

I - 6 - 1 - 3 : Valeur de l'apport

L'actif apporté étant évalué à 4 330 811 €, le passif pris en charge étant estimé à 244 311 €, la valeur de l'apport s'élève à 4 086 500 €.

I - 6 - 2 : Eléments apportés par la société D2 DEVELOPPEMENT :

I - 6 - 2 - 1 : Actif apporté

Nature de l'actif	Valeur d'apport
Installations techniques, matériel et outillage	1 214 €
Total des immobilisations corporelles :	1 214 €
Participations (50% D4 PROMOTION)	3 590 500 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	159 €
Autres immobilisations financières	30 €
Total des immobilisations financières :	3 590 689 €
Créances clients	462 315 €
Autres créances	54 870 €
Valeur mobilières de placement	50 439 €
Disponibilités	130 503 €
Charges constatées d'avance	1 765 €
Total de l'actif non immobilisé :	699 892 €
TOTAL DE L'ACTIF	4 291 795 €

I - 6 - 2 - 2 : Passif pris en charge

Nature du passif	Valeur d'apport
Emprunts et dettes financières	3 138 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 426 €
Dettes fiscales et sociales	80 065 €
Autres dettes	120 666 €
TOTAL DU PASSIF	205 295 €

I - 6 - 2 - 3 : Valeur de l'apport

L'actif apporté étant évalué à 4 291 795 €, le passif pris en charge étant estimé à 205 295 €, la valeur de l'apport s'élève à 4 086 500 €.

I - 7 : Evaluation des apports

Les sociétés absorbées, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, ont été évaluées à leur valeur réelle selon une même méthode. Ces sociétés ont été valorisées à la valeur de leurs capitaux propres présents au bilan clos le 31 décembre 2006 corrigés des retraitements afférents aux dividendes versés aux associés en 2007, soit un total de capitaux propres de 500 000 € et majorés de la valeur réelle de la participation détenue dans la société D4 PROMOTION soit 3 590 500 € minoré de la valeur d'acquisition des titres soit 4 000 €.

La valeur du fonds de commerce ayant été retenue comme nulle, il ressort de cette évaluation que chacune de ces sociétés est valorisée à 4 086 500 €.

I - 8 : Rémunération des apports

Le rapport d'échange est fixé à 25 539 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de 10 € de la société SIGA PROMOTION et à 25 539 parts de 10 euros de la société D4 PROMOTION contre 799 parts de 10 euros de la société D2 DEVELOPPEMENT majoré d'une soulte de 5 943 € versée à M DENARNAUD.

Les parités de fusion ont été arrêtées de façon forfaitaire.

La société absorbante, D4 PROMOTION, ayant renoncé à ses droits d'associé, il a été décidé de limiter les rémunérations aux associés des sociétés D2 DEVELOPPEMENT et SIGA PROMOTION autres qu'elle-même., soit MM DENARNAUD et DURAND.

Le capital de la société D4 PROMOTION serait ainsi augmenté d'une somme de 510 780 € par création de 51 078 parts nouvelles de 10 € chacune et réparties à égalité entre les deux associés Messieurs DURAND et DENARNAUD.

La différence entre la valeur brute des apports, diminuée de la valeur de la renonciation aux 101 parts sociales, et de la soulte, soit un montant total de 8 151 028 €, et la valeur du capital social rémunérant l'apport, soit 510 780 €, constituerait une prime de fusion de 7 640 248 €. Toutefois la différence entre la valeur d'apport des 45 000 parts antérieurement propriété de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT, absorbées, (soit 7 181 100 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 45 000 parts (soit 450 000 €) différence par conséquent égal à 6 731 100 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 909 148 €.

Ces parts sociales porteraient jouissance à compter du 1er janvier 2007 et seraient entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

II : Diligences et appréciation de la valeur des apports

II – 1 : Diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission, et plus particulièrement :

- j'ai pris connaissance du contexte de la mission et je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées,
- j'ai obtenu les comptes des sociétés D4 PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et SICA PROMOTION pour les exercices clos au 31 décembre 2005 et 2006.
- j'ai obtenu les bilans prévisionnels des SCI COTE GARONNE et LA PERLE DU GERS
- j'ai procédé à l'examen des valeurs figurant dans le traité d'apport,
- j'ai me suis assuré de la cohérence des méthodes de valorisation des immobilisations financières et de leur application homogène à l'ensemble du périmètre apporté,

J'ai également procédé à la valorisation de la société D4 DEVELOPPEMENT selon une troisième méthode. La valeur d'acquisition des titres de participation des SCI de construction-vente ont été évalués selon la valeur de leurs bénéfices futurs minorés d'une décote de 20% pour tenir compte du risque d'achèvement du projet et minorés de l'impôt société relatif à ces bénéfices. Selon cette méthode, la valeur de la société D4 PROMOTION serait de 6 811 600 €. Le résultat de cette méthode de valorisation est proche de celui issu de la méthode de l'actif net corrigé.

II – 2 : Appréciation de la valeur des apports

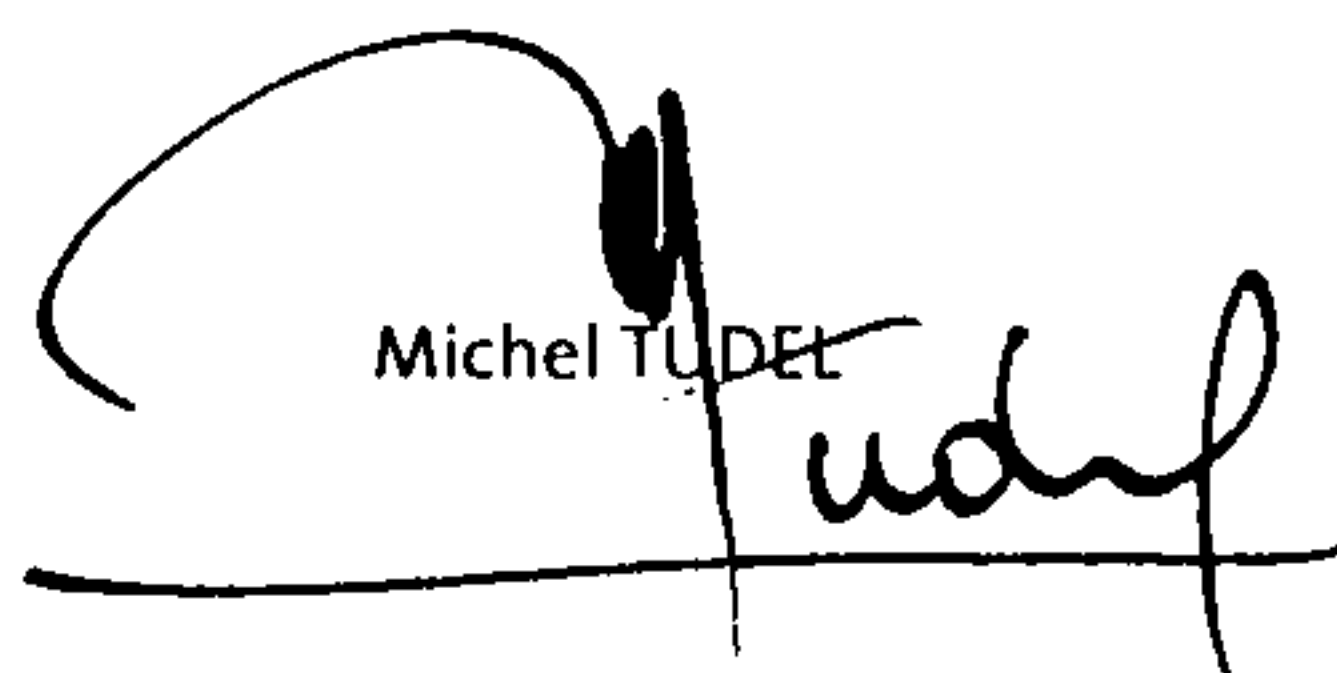
La mise en œuvre des méthodes de valorisation n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part.

La situation intermédiaire au 30 juin 2007 de la société D4 PROMOTION ne met pas en lumière d'évènements significatifs susceptibles de minorer les valeurs retenues ni de pertes éventuelles réalisées pendant la période de rétroactivité.

Par ailleurs, je n'ai pas eu connaissance de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les valeurs des apports s'élevant, pour la société D2 DEVELOPPEMENT, à 4 086 500 €, et pour la société SIGA PROMOTION, à 4 086 500 €, ne sont pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs net apportés par chacune des sociétés sont au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

Toulouse, le 17 octobre 2007


Michel TUDÉL